

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE JEUX DE BALLONS
SUR LA PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY (MAIRIE)

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

CONSIDERANT que les jeux de ballons sont de nature à compromettre la tranquillité publique et que, pour assurer la sécurité et l'ordre public, il y a lieu de préserver les espaces ainsi que les bâtiments de la Mairie et de l'Ecole Elémentaire- sur la place de Lattre de Tassigny,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les jeux de ballons sont interdits sur la place de Lattre de Tassigny (Mairie) et contre les bâtiments de la Mairie et de l'Ecole Elémentaire.

Article 2 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- à la Brigade Verte,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Saint-Amarin, le 15 juin 2015

Le maire :



Charles WEHRLÉN